

# Règlements généraux AQPM

#### Article I Définition

Le nom de l'organisation est l'Association québécoise de la production médiatique, également connue sous le nom abrégé de AQPM.

## Article II Buts de l'AQPM

Les buts de l'AQPM sont de promouvoir, conserver et défendre l'intérêt commun de tous les membres impliqués dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, télévision et web, au Québec. De plus, l'AQPM voit à ce que ses membres respectent les plus hauts standards possible de qualité dans tous les domaines de cette industrie se rattachant principalement à la production.

## Article III Siège social et sceau corporatif

- 3.01 Le siège social de l'AQPM est situé à Montréal, province de Québec.
- 3.02 Le sceau de l'AQPM est celui dont l'empreinte apparaît en marge ci-contre.

# Article IV Composition et fonctionnement de l'AQPM

L'AQPM est une entité représentant l'ensemble du milieu de la production indépendante audiovisuelle au Québec visée par une de ses sections. Elle est principalement composée de six (6) sections représentant les différents secteurs d'activités des membres et est gérée par un conseil d'administration appuyé par une personne occupant le poste de président-directeur général.

### Les six (6) sections sont :

- 1. la section «Télévision» ;
- 2. la section «Longs métrages»;
- 3. la section «Documentaires»;
- 4. la section «Animation»;
- 5. la section «Variétés»;
- 6. la section «Web».



La section Web vise toute production audiovisuelle linéaire spécifiquement destinée aux plateformes numériques (non liée à une production télévisuelle ou cinématographique), incluant la websérie, en autant que cette production soit d'un genre représenté par l'AQPM (ex : fiction, documentaire, magazine, etc.).

#### Article V Les membres

- 5.01 Admissibilité. Est reconnu membre de l'AQPM toute personne physique ou morale qui est admise par le conseil d'administration de l'AQPM suite à une recommandation du président-directeur général, adhère aux objectifs de l'AQPM, s'engage à respecter les règlements et le Code de déontologie de l'AQPM, à verser les cotisations votées conformément aux présents règlements généraux et qui satisfait aux conditions ci-après énoncées.
- 5.02 Délégués des membres. Toute corporation ayant été agréée comme membre par le conseil d'administration doit nommer des délégués dûment autorisés à agir pour et au nom du membre dans l'exercice de ses privilèges, droits, devoirs et obligations. Les délégués doivent nécessairement être actifs à temps plein au sein de la corporation qui est membre. Ils peuvent remplir également toute fonction dans l'AQPM tant et aussi longtemps qu'ils seront délégués de la corporation membre en règle de l'AQPM.

Cependant un seul délégué par corporation membre en règle de l'AQPM aura droit de vote aux assemblées générales et de sections. Celui qui vote à une assemblée de l'AQPM n'est pas nécessairement le même à toutes les assemblées.

- 5.03 Catégorie de membres. L'AQPM comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir:
  - les membres réguliers;
  - les membres stagiaires;
  - les membres permissionnaires;
  - les membres associés; et
  - les membres honoraires.

Tout membre doit appartenir à l'une de ces catégories.

5.04 Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire. Devient membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM, toute corporation engagée au Québec dans les activités de l'une des six (6) sections de l'AQPM et dont les dirigeants (président, vice-président, secrétaire et trésorier) adhèrent au Code de déontologie de l'AQPM. Cette corporation préside à la conception, au



financement, à la production, à la réalisation, à l'administration, à la promotion et à la distribution de toute œuvre audiovisuelle visée par une de ces sections. Une entreprise qui œuvre dans plusieurs sphères de l'industrie peut devenir membre de plusieurs sections :

- a) les membres réguliers. Devient membre de cette catégorie toute corporation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'AQPM, suite à une recommandation du président-directeur général, est substantiellement engagée au Québec dans les activités ci-haut décrites, et rencontre au minimum les exigences prévues à l'annexe A des présents règlements;
- b) les membres stagiaires. Devient membre de cette catégorie toute corporation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'AQPM, suite à une recommandation du président-directeur général, est nouvellement engagée au Québec dans l'une des activités reconnues au préambule du présent article et rencontre les exigences prévues à l'annexe B des présents règlements;
  - Une corporation ne peut détenir le statut de membre stagiaire que si elle ne rencontre pas les exigences prévues au présent règlement pour devenir membre régulier.
- c) les membres permissionnaires. Devient membre de cette catégorie, pour une production particulière, toute corporation qui n'est pas membre régulier ou membre stagiaire, qui s'engage dans la production d'une œuvre audiovisuelle pour une durée limitée et qui est admise par le conseil d'administration ou une personne de la permanence de l'AQPM désignée à cette fin par le conseil d'administration;
- d) l'expression «toute corporation» utilisée au présent article signifie: une entreprise indépendante de production, c'est-à-dire une entreprise qui ne contrôle pas ou n'est pas contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par un titulaire d'une licence de radiodiffusion du CRTC;
- e) toute filiale qui est soit détenue à cent pour cent (100 %) des actions votantes du capital-actions par une corporation qui est membre régulier ou membre stagiaire de l'AQPM, ou dont l'actionnariat (actionnaires et proportion des actions) est identique à celui de la corporation qui est membre régulier ou stagiaire de l'AQPM, est automatiquement considérée membre de l'AQPM aux fins de l'application des ententes collectives signées par l'AQPM. Une telle filiale ne possède cependant pas un droit de vote qui lui est propre, seule la corporation avec laquelle elle est liée et qui est membre régulier en règle de l'AQPM bénéficiant du droit de vote afférent au statut de membre régulier de l'AQPM.



- 5.05 *Membre associé*. La catégorie « membre associé » comprend deux divisions : la division « Gestionnaires de production » et la division « Dirigeants d'entreprise ». Devient membre associé de l'AQPM :
  - a) Dans la division « gestionnaires de production », toute personne qui pratique la profession de producteur délégué, directeur de production ou comptable de production à titre individuel, qui adhère au Code de déontologie de l'AQPM, et qui, de l'avis du conseil d'administration de l'AQPM, rencontre au minimum les exigences prévues à l'annexe C des présents règlements;
  - b) Dans la division « Dirigeants d'entreprise », tout dirigeant d'une corporation membre régulier ou stagiaire de l'AQPM, tant que dure l'adhésion de cette corporation à l'AQPM. Un tel membre associé est toutefois exempté du paiement de la cotisation de membre associé, et n'a pas à compléter ni à signer un formulaire de renouvellement d'adhésion distinct de celui de la corporation qu'il dirige.
- 5.06 *Membre honoraire*. Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne qu'il juge à propos d'honorer comme tel à titre honorifique ou en reconnaissance de services rendus dans le milieu de la production.
- 5.07 Devoirs des membres Tous les membres s'engagent à respecter les règlements généraux de l'AQPM et tout autre règlement adopté par son assemblée générale, le Code de déontologie de l'AQPM, ainsi qu'à verser dans les délais prescrits les cotisations dues en vertu des règlements de l'AQPM.
  - De plus, les membres réguliers et stagiaires de l'AQPM sont tenus, pour toutes leurs productions, de respecter toutes les ententes collectives signées par l'AQPM et les associations d'artistes reconnues au Québec. Les membres permissionnaires sont tenus, pour la production pour laquelle ils deviennent membres, de respecter toutes les ententes collectives signées par l'AQPM et les associations d'artistes reconnues au Québec.
- 5.08 Droit de vote et assemblées. Les membres réguliers, stagiaires, honoraires et associés peuvent assister aux assemblées générales de l'AQPM ainsi qu'aux assemblées de sections dont ils font partie. Cependant, seuls les membres réguliers ont droit de vote à ces assemblées.

Tout vote pris par les assemblées de section doit être entériné par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de l'AQPM pour produire ses effets.



Les membres associés de la division « gestionnaires de production » peuvent assister aux assemblées de leur division et voter à l'intérieur de ces mêmes assemblées. Toute décision ainsi prise doit cependant être entérinée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de l'AQPM pour produire ses effets.

5.09 Adhésion et renouvellement. Toute demande d'adhésion comme membre régulier, stagiaire ou associé de l'AQPM devra être conforme aux présents règlements.

Au début de chaque exercice financier de l'AQPM, celle-ci fait parvenir à chaque membre un formulaire de renouvellement d'adhésion qui doit être dûment complété et signé par celui-ci et retourné à l'AQPM dans les meilleurs délais.

Si un membre ne rencontre plus les exigences minimales prévues par le présent règlement le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'adhésion et après avoir donné au membre l'opportunité de se faire entendre, réviser le statut de ce membre, le radier ou encore refuser son renouvellement d'adhésion.

- 5.10 *Démission*. Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire-trésorier de l'AQPM. La démission prend effet après l'acceptation par le conseil d'administration et entraı̂ne *ipso facto* pour le membre la déchéance de ses droits et obligations.
- 5.11 *Cotisation*. Les cotisations (de base et complémentaires) seront versées sur réception de l'avis de cotisation. Elles seront déterminées par le conseil d'administration au début de chaque exercice financier.
  - Un membre stagiaire est dispensé du paiement de la cotisation annuelle de base.
- 5.12 *Cotisation spéciale*. Le conseil d'administration peut décider d'une cotisation spéciale à être payée par les membres pour toute raison jugée utile et nécessaire. Cette décision doit cependant être ratifiée par une assemblée générale.
- 5.13 Radiation temporaire et permanente. Le conseil d'administration peut, par résolution, radier pour une période qu'il détermine ou de façon permanente tout membre de l'AQPM en défaut. La décision du conseil d'administration ne pourra se faire sans avoir donné l'opportunité au membre de se faire entendre au préalable. La décision qui sera alors prise par le conseil d'administration sera finale et sans appel.
- 5.14 *Défaut*. Un membre est en défaut s'il :



- a) ne respecte pas le Code de déontologie de l'AQPM;
- b) ne respecte pas les présents règlements ;
- c) ne peut plus participer aux objets pour lesquels l'AQPM est constituée ;
- d) ne respecte pas la politique de paiement et de perception des cotisations adoptée par le conseil d'administration;
- e) nuit au bon fonctionnement de l'AQPM.
- 5.15 Infraction au Code de déontologie. Pour toute infraction alléguée, le conseil d'administration délègue son pouvoir d'enquête au Comité d'examen des plaintes et au Comité de discipline, le cas échéant, dès qu'une plainte est déposée, le tout conformément au Code de déontologie.
- 5.16 Effets. La radiation temporaire constitue une mesure pour remédier au défaut d'un membre. Elle entraîne, pendant sa durée, la perte de tous les droits et privilèges du membre, notamment le droit de vote, le droit d'assister aux assemblées générales et le droit aux services de l'AQPM, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit d'assortir cette radiation de conditions à remplir par le membre afin de pouvoir recouvrer tous les droits et privilèges perdus lors de ladite radiation.

La radiation permanente est une mesure qui entraîne la perte du statut de membre. Par conséquent, le membre exclu perd tous ses droits et privilèges afférents au statut de membre de l'AQPM.

5.17 Non-paiement des cotisations. Malgré l'article 5.13, est automatiquement radié temporairement pour la durée du défaut, le membre qui n'acquitte pas la cotisation de base, dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis à cet effet.

## Article VI Assemblées générales des membres

- 6.01 Assemblée annuelle. L'assemblée générale des membres de l'AQPM a lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année mais avant l'expiration des cinq (5) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de l'AQPM. Elle sera tenue au bureau principal de l'AQPM ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 6.02 Assemblée spéciale. Il sera loisible à la personne occupant le poste de président du conseil ou à trois (3) administrateurs de convoquer toute assemblée générale spéciale. De plus, la personne occupant le poste de secrétaire-trésorier sera tenue de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur la réquisition à cette fin par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des



membres en règle et ayant droit de vote et cela, dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale.

- 6.03 Avis de convocation. Un avis énonçant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée est transmis au moins cinq (5) jours avant la date fixée. Cet avis peut être livré de main à main, transmis par la poste, par courriel ou par télécopieur. Il est envoyé à l'adresse, au télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique du membre inscrit dans les livres de l'AQPM ou à la dernière adresse connue.
- 6.04 Renonciation de l'avis. Quel qu'en soit l'objet, une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et tout endroit du moment que tous les membres qui ont droit à l'avis y assistent en personne ou que les membres absents renoncent par écrit à l'avis. Tout membre peut renoncer à l'avis de convocation ou ratifier toute irrégularité dans l'avis.
- 6.05 *Omission de l'avis*. L'omission accidentelle d'expédier l'avis d'assemblée ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu tel avis n'invalide aucune des procédures ni aucune décision adoptée à cette assemblée.

#### 6.06 Droits et décisions

- a) l'assemblée générale est le conseil suprême de l'AQPM. Elle exerce, entre autres choses, les pouvoirs d'approuver les budgets et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le pouvoir de toute décision concernant la modification des statuts ;
- b) un président d'assemblée est élu au début de chacune des assemblées générales. Ce dernier n'a pas le droit de vote ;
- c) toute question soumise à l'assemblée générale des membres est décidée à la majorité des voix. Une corporation qui a des délégués dans plusieurs sections n'a droit qu'à un seul vote lors des assemblées générales;
- d) si à une assemblée, le vote est demandé sur quelque question, le vote est pris immédiatement ou après ajournement selon les directives de la personne agissant à titre de président d'assemblée. Le résultat du vote est sensé constituer l'équivalent d'une résolution de l'assemblée. Une demande de vote peut toujours être retirée ;
- e) conformément à la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, le vote par procuration n'est pas permis ;
- f) à la demande d'un membre en règle ayant droit de vote, le vote sur une question soumise à l'assemblée générale se fait par scrutin secret. À cette



fin, les membres en règle de l'assemblée ayant le droit de vote choisissent deux (2) scrutateurs. Ces derniers n'ont pas le droit de vote ;

- g) toute décision relative aux conditions d'admissibilité des membres à l'AQPM doit être soumise à l'assemblée générale des membres.
- 6.07 Ajournement. Le président de l'assemblée, avec le consentement des membres présents, peut ajourner l'assemblée de jour en jour sans qu'aucun avis de tel ajournement ne soit nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement pourra être transigée à toute assemblée ajournée.
- 6.08 Quorum. Vingt (20) membres en règle ayant droit de vote et ayant été dûment et légalement convoqués à une assemblée constituent le quorum nécessaire pour transiger toute affaire relative à l'AQPM. Malgré ce qui précède, le quorum ne doit pas être supérieur à un nombre équivalent à vingt pour cent (20 %) du nombre total des membres votants de l'AQPM.
- 6.09 *Vote par télécopieur*. Pour des fins d'efficacité, il sera loisible au président-directeur général de demander à tous les membres réguliers la tenue d'un vote par télécopieur sur une entente de principe intervenue entre des comités de négociation portant sur une ou des questions de relations de travail, et ce, en lieu et place de la tenue d'une assemblée générale.

Cependant, un tel vote ne peut avoir lieu que si le bulletin envoyé à chaque membre régulier est accompagné d'une note expliquant la ou les questions en cause et donnant une période minimum de huit (8) jours aux membres pour retourner leur bulletin de vote complété à l'AQPM.

Le bulletin de vote doit également contenir une mention à l'effet que le membre peut exiger la tenue d'une assemblée générale sur cette question dans la mesure où il envoie un avis écrit à cet effet à l'AQPM dans les huit (8) jours suivant la réception de son bulletin de vote.

Le résultat d'un tel vote n'est valable que si aucun membre ne demande la tenue d'une assemblée générale sur ces questions dans le délai prévu. Au cas contraire, une assemblée générale devra être convoquée.

De plus, le vote ne sera valable que si un nombre de bulletin de vote complété équivalant au quorum requis est effectivement retourné à l'AQPM.

Le résultat d'un tel vote par télécopieur doit être envoyé à tous les membres dès que possible.



# Article VII Le conseil d'administration, les officiers et dirigeants

- 7.01 *Critères d'éligibilité*. Tous les délégués d'un membre régulier sont éligibles au poste d'administrateur aussi longtemps qu'ils seront délégués de ce membre\_et qu'aucun autre délégué de ce membre régulier n'occupe un poste au sein du conseil d'administration de l'AQPM ou n'a posé sa candidature pour en occuper un.
- 7.02 *Président du conseil*. L'assemblée générale annuelle élit en premier lieu, parmi les délégués des membres réguliers ayant posé leur candidature conformément au présent règlement, une personne pour occuper le poste de président du conseil d'administration.
- 7.03 Administrateurs. Les six (6) sections élisent ensuite à l'assemblée générale annuelle, parmi les délégués des membres réguliers ayant posé leur candidature conformément au présent règlement, les administrateurs des sections ci-après énumérés dont le mandat est venu à échéance ou dont le poste est devenu vacant et comblé par le conseil d'administration conformément à l'article 7.14. Le mandat de ces administrateurs est de représenter officiellement la section dans les différentes activités ainsi qu'au conseil d'administration.

Section «Télévision»: trois (3) administrateurs
Section «Longs métrages»: deux (2) administrateurs
Section «Documentaires»: deux (2) administrateurs
Section «Animation»: un (1) administrateur
Section «Variétés»: un (1) administrateur
Section «Web»: un (1) administrateur

À ces postes d'administrateurs des sections s'ajoutent quatre (4) autres postes d'administrateur, à savoir :

- a) Un (1) administrateur élu parmi les délégués des membres réguliers qui rencontrent les exigences de la définition de « maison de production régionale » prévue à l'annexe D du présent règlement et qui ont posé leur candidature conformément au présent règlement;
- b) Un (1) administrateur élu parmi les délégués des membres réguliers qui rencontrent les exigences de la définition de « maison de production de la relève » prévue à l'annexe E du présent règlement et qui ont posé leur candidature conformément au présent règlement; et
- c) Jusqu'à deux (2) administrateurs supplémentaires, susceptibles d'être cooptés conformément à l'article 7.10.



- 7.04 *Mise en candidature*. Toutes les mises en candidature doivent se faire par écrit, être appuyée par deux (2) membres réguliers en règle et être envoyée par la poste, par télécopieur ou par courriel accompagnées d'un bref résumé de carrière au bureau principal de l'AQPM au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année financière de l'AQPM. À cette fin, un bulletin de mise en candidature est envoyé à tous les membres réguliers en règle de l'AQPM.
- 7.05 *Vote.* Le poste de président du conseil est pourvu par un vote de tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle (i.e. un vote par corporation).

Les postes d'administrateurs des sections sont pourvus par un vote de chacune des sections concernées. Pour exercer son droit de vote dans une élection d'administrateur d'une section, tout membre régulier doit être dûment inscrit à titre de membre régulier dans la section concernée.

Le poste d'administrateur représentant les maisons de production régionale est pourvu par un vote des membres réguliers qui rencontrent les exigences de la définition de « maison de production régionale » prévue à l'annexe D du présent règlement. Cette élection se fait par la poste dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période des mises en candidature.

Le poste d'administrateur représentant les maisons de production de la relève est pourvu lors de l'assemblée générale annuelle par un vote de tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée générale.

L'élection a lieu par scrutin secret.

- 7.06 Vice-président et secrétaire-trésorier. À la suite de chaque assemblée générale annuelle, les administrateurs élus désignent parmi eux une (1) personne qui occupera le poste de vice-président télévision et une (1) personne qui occupera le poste de vice-président long métrage, ainsi qu'une (1) personne qui occupera le poste de secrétaire-trésorier.
- 7.07 *Président-directeur général*. Les membres du conseil d'administration choisissent une personne pour occuper le poste de président-directeur général.
- 7.08 Composition du conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de la personne élue par l'assemblée générale pour occuper le poste de président du conseil et des douze (12) administrateurs élus conformément à ce qui a été établi à l'article 7.03
- 7.09 *Pouvoirs*. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de l'AQPM et peut poser tous les actes qui sont de la compétence de l'AQPM à l'exception de



ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale des membres par une disposition de la loi ou des règlements de l'AQPM.

7.10 Administrateur(s) supplémentaire(s). À la suite de chaque assemblée générale annuelle, les administrateurs élus peuvent désigner parmi les membres, jusqu'à deux (2) administrateurs supplémentaires, et ce, afin de favoriser une représentation équitable des hommes et des femmes et de refléter la diversité de la population québécoise.

Dans la mesure où elles acceptent leur désignation, la ou les personnes cooptées occupent le poste d'administrateur supplémentaire jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Pendant son mandat, l'administrateur supplémentaire a les même droits et responsabilités qu'un administrateur élu.

- 7.11 Réunions. Le conseil d'administration se réunira au moins six (6) fois par année ou sur demande de la personne occupant le poste de président du conseil ou encore de deux (2) administrateurs. L'avis de convocation est émis par les personnes occupant les postes de président-directeur général ou de secrétaire-trésorier. Il doit être livré, expédié par la poste, par télécopieur ou par courriel à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion. Toutefois, les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis du moment que tous les membres du conseil sont présents ou que les absents renoncent par écrit à l'avis ou en leur absence. Un membre du conseil peut renoncer à l'avis de convocation et peut couvrir toute irrégularité soit relative à l'avis, soit à la réunion.
- 7.12 Les membres du conseil d'administration pourront, s'ils le décident unanimement, tenir des assemblées par des moyens électroniques et en particulier, des conférences téléphoniques. Il pourra être permis alors à la personne occupant le poste le président-directeur général ou à toute autre personne mandatée par le conseil d'administration de faire l'enregistrement de telles assemblées.
- 7.13 Durée des fonctions du président et des administrateurs. Tout président élu conformément à l'article 7.02 entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu et reste en fonction jusqu'à la première assemblée générale annuelle suivant celle de son élection.

Tout administrateur élu conformément à l'article 7.03 entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu et reste en fonction jusqu'à la seconde assemblée générale annuelle suivant celle où il est élu.

- 7.14 *Vacance*. Le poste d'administrateur ou de président devient vacant *ipso facto* :
  - a) à la mort de l'administrateur ou du président;



- b) par l'interdiction de l'administrateur ou du président;
- c) par la perte de qualification de l'administrateur ou du président;
- d) par démission écrite de l'administrateur ou du président à compter du moment où l'AQPM en reçoit l'avis;
- e) si ce poste d'administrateur n'est pas comblé lors d'une assemblée générale annuelle ;
- f) par la faillite de l'administrateur ou du président ou de celle du membre titulaire représenté par lui.
- 7.15 S'il survient une vacance parmi les douze (12) administrateurs, le conseil d'administration devra y pourvoir en nommant un délégué d'un membre régulier de l'AQPM conformément aux critères prévus aux articles 7.01 et 7.03 compte tenu du poste d'administrateur à combler. Cette personne occupe ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 7.16 *Quorum*. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de sept (7) membres votants.
- 7.17 *Vote.* Les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. La personne occupant le poste de président-directeur général n'a pas le droit de vote et celle occupant le poste de président du conseil dispose d'un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 7.18 *Président du conseil*. Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration; préside aux réunions dudit conseil; voit au suivi des décisions qui sont prises par ce dernier et représente l'AQPM.
- 7.19 *Président-directeur général*. La personne occupant le poste de président-directeur général est le principal dirigeant et porte-parole de l'AQPM. Elle remplit les devoirs et obligations qui incombent habituellement à cette fonction.
- 7.20 Durée des mandats des officiers. Les mandats du président du conseil, des vice-présidents et du secrétaire-trésorier viennent à échéance à la première assemblée générale annuelle suivant celle de leur élection. Ces mandats sont renouvelables.
- 7.21 La durée du mandat de la personne occupant le poste de président-directeur général est établie par le conseil d'administration.
- 7.22 *Vacance*. Les membres du conseil d'administration comblent toute vacance aux postes de vice-président et de secrétaire-trésorier. Une vacance au poste de



président du conseil d'administration est comblée par une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

- 7.23 Comité exécutif. Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par un règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois (3) administrateurs. Ce comité peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être dictés de temps à autre par les administrateurs.
- 7.24 *Comité d'adhésion*. Le conseil d'administration peut former un comité d'adhésion des membres, lequel sera composé de personnes qui détiennent une expertise reconnue dans l'industrie et qui ne font pas partie du conseil d'administration.

Le mandat du comité d'adhésion comprendra notamment les tâches suivantes :

- a) faire des recommandations au conseil d'administration quant aux renouvellements et aux non-renouvellements d'adhésion de membres ;
- b) faire des recommandations au conseil d'administration quant aux équivalences ;
- c) faire des recommandations au conseil d'administration quant à l'adhésion de nouveaux membres lorsque requis par le conseil.

# Article VIII Les réunions de sections et de division

- 8.01 Chacune des sections doit tenir au moins une (1) assemblée de section par année.
- 8.02 Les sections peuvent se doter chacune d'un exécutif devant être présidé par son ou un de ses représentants élu(s) au conseil d'administration de l'AQPM.
- 8.03 La division « Gestionnaires de production » de la catégorie membres associés doit tenir au moins deux (2) assemblées de division par année.
- 8.04 La division « Gestionnaires de production » de la catégorie membres associés peut se doter d'un exécutif devant comporter au minimum un (1) représentant de chaque profession visée par cette division.



## Article IX Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut se doter de comités consultatifs dont les membres proviennent de divers secteurs d'activités.

#### Article X Les administrateurs

- 10.01 Rémunération. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont cependant droit au remboursement par l'AQPM de leurs frais de voyage et autres dépenses occasionnées par leur administration des affaires de l'AQPM. Les administrateurs établissent la rémunération et autres avantages auxquels a droit la personne occupant le poste de président-directeur général.
- 10.02 Contrats avec l'AQPM. Aucun administrateur de l'AQPM n'est empêché du fait de son poste et de sa charge de passer quelque contrat avec l'AQPM. Il suffit que l'administrateur concerné dévoile son intérêt dans le contrat, que cet intérêt soit le sien ou celui du membre qu'il représente, dès lors, le contrat est valable et il ne doit pas être rendu compte à l'AQPM des avantages réalisés. Cependant l'administrateur concerné doit se retirer au moment de la discussion du conseil relativement à ce contrat et doit s'abstenir de voter sur cette résolution.
- 10.03 Protection des administrateurs. Les administrateurs ou leurs ayants droit, héritiers, exécuteurs, représentants ou, suivant les cas, les membres qu'ils représentent sont indemnisés à même le fonds de l'AQPM de tous frais, pertes, dépenses et engagements encourus par eux dans l'exercice de leur mandat ou à la suite de poursuites judiciaires en découlant sauf si ces frais, pertes, dépenses et engagements relèvent de leur faute lourde ou de leur transgression de la loi.
- 10.04 *Immunité des administrateurs*. Aucun des administrateurs de l'AQPM ne peut être tenu responsable des actes ou des omissions d'un autre administrateur, d'un employé ou d'un agent de l'AQPM ou pour quelque autre raison, exception faite de sa propre faute lourde et de transgression à la loi.

## Article XI Chèques, billets, traites et contrats

11.01 Chèques, traites et billets. Tous les chèques, traites et ordres de paiement d'argent ainsi que tous les autres documents commerciaux sont signés par deux (2) des trois (3) personnes occupant les postes de président-directeur



général, vice-président et secrétaire-trésorier. Cependant, tous les chèques, traites et ordres de paiement d'argent ne dépassant pas le montant déterminé tous les ans par le conseil d'administration sont signés par la direction générale.

- 11.02 Signature des contrats. Les contrats, documents et tous les autres instruments écrits engageant la responsabilité de l'AQPM sont signés par deux (2) des quatre (4) personnes occupant les postes de président du conseil, président-directeur général, vice-président et secrétaire-trésorier. Tout document ainsi signé lie l'AQPM sans autre formalité ou autorisation.
- 11.03 *Sceau*. Si nécessaire, le sceau de l'AQPM est apposé à tout contrat, document ou instrument par le secrétaire-trésorier ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

### Article XII Exercice financier

L'exercice financier de l'AQPM se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

## Article XIII Pouvoir d'emprunt

*Pouvoirs*. Le pouvoir d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

- a) emprunter sur le crédit de l'AQPM;
- b) émettre des obligations ou autre valeurs de l'AQPM et les donner en garantie ou les vendre pour le prix jugé convenable;
- c) nonobstant les dispositions du *Code civil*, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de l'AQPM, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations* (L.Q.R. 1977, chapitre P-16) ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'AQPM, ou donner ces diverses espèces en garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'AQPM.



## Article XIV Règlement bancaire

Les administrateurs de l'AQPM sont par les présentes autorisés en tout temps :

- à emprunter de l'argent sur le crédit de l'AQPM pour les montants et suivant les termes qui seront jugés appropriés en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;
- b) à émettre des débentures ou autres valeurs de l'AQPM;
- c) à engager ou vendre ces débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés appropriés;
- d) à hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles, de l'entreprise et des droits de l'AQPM, présents et futurs ou donner en garantie d'iceux pour garantir toutes débentures ou autres valeurs empruntées ou à être empruntées ou toute obligation ou engagement de l'AQPM présent ou futur;
- e) à déléguer à tel(s) administrateur(s) de l'AQPM que les administrateurs pourront nommer tous et chacun des pouvoirs ci-haut mentionnés dans telle mesure et de telle manière que les administrateurs pourront déterminer.

Ce règlement restera en vigueur et aura plein effet et liera l'AQPM quant à toute partie agissant en vertu d'icelui jusqu'à ce qu'une copie certifiée par le secrétaire-trésorier de l'AQPM, sous le sceau de l'AQPM, d'un règlement révoquant ou remplaçant de règlement ait été reçue par cette partie et que réception en ait été accusée par écrit.

## Article XV Interprétation

- 15.01 *Terminologie*. Dans tous les règlements ou documents de l'AQPM, sauf dispositions contraires, ou à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, le masculin comprend le féminin et vice-versa, le mot "personne" inclut compagnie et Association.
- 15.02 Langue. La langue de l'AQPM est le français.
- 15.03 *Référence légale*. Toute référence à ces règlements ou à toute loi ou à un article de la loi s'étend et s'applique à tous les amendements apportés à tels loi, article ou règlement.



Dernière mise à jour : 2 juin 2022



#### ANNEXE A

## EXIGENCES MINIMALES POUR DEVENIR MEMBRE RÉGULIER

Le président-directeur général, avant de faire toute recommandation au conseil d'administration, doit s'assurer que toute corporation qui présente une demande pour devenir membre régulier rencontre toutes et chacune des exigences ci-après mentionnées :

1. L'un des actionnaires agissant comme administrateur ou dirigeant de la corporation a agi comme producteur principal, maître-d'œuvre et gestionnaire de la production ou producteur exécutif ayant notamment participé au partage des profits et pertes de la production et à ce titre, a cumulé pour chacune des sections dans laquelle la corporation désire s'inscrire, l'expérience suivante :

Télévision :

Avoir produit et diffusé ou vendu à un télédiffuseur régulier ou éducatif ou à un canal spécialisé ou payant :

• au moins quinze (15) heures d'émissions de fiction lourde;

ou

• au moins vingt-cinq (25) heures d'autres émissions de fiction;

ou

• au moins cinquante (50) heures d'émissions d'humour ou de magazine.

Variétés: Avoir produit au moins cinquante (50) heures diffusées

ou vendues à un télédiffuseur régulier ou éducatif ou à

un canal spécialisé ou payant.

**Documentaires:** Avoir produit au moins trois (3) documentaires uniques

ou deux (2) séries de documentaires qui ont été distribués en salle et /ou diffusés ou vendus à un télédiffuseur régulier ou éducatif ou à un canal spécialisé ou payant.

**Longs métrages :** Avoir produit deux (2) longs métrages sortis en salle.

**Animation**: Avoir produit au moins cent cinquante (150) minutes

diffusées ou vendues à un télédiffuseur régulier ou

éducatif ou à un canal spécialisé ou payant.

**Web**: Avoir produit au moins:

• une (1) série d'au moins cinq (5) épisodes;

ou



• une (1) œuvre unique d'au moins vingt (20) minutes; et

La production doit avoir été rendue disponible sur une adresse URL de propriété canadienne ou avoir été hébergée sur un portail ou par un service de diffusion web canadien.

La section Web vise toute production audiovisuelle linéaire spécifiquement destinée aux plateformes numériques (non liée à une production télévisuelle ou cinématographique), incluant la websérie, en autant que cette production soit d'un genre représenté par l'AQPM (ex : fiction, documentaire, magazine, etc.).

2. Avoir complété l'ensemble du dossier présenté à l'appui de sa demande.

Des équivalences peuvent être reconnues par le conseil d'administration, sur recommandation du comité d'adhésion.

Il incombe au demandeur de démontrer que les exigences minimales pour devenir membre régulier sont rencontrées.



## **ANNEXE B**

### EXIGENCES MINIMALES POUR DEVENIR MEMBRE STAGIAIRE

Le président-directeur général, avant de faire toute recommandation au conseil d'administration, doit s'assurer que toute corporation qui présente une demande pour devenir membre stagiaire rencontre toutes et chacune des exigences ci-après mentionnées :

- 1. Être une corporation nouvellement engagée au Québec dans l'une des activités reconnues au préambule de l'article 5.04.
- 2. Être associée financièrement à un membre régulier.
- 3. Avoir complété l'ensemble du dossier présenté à l'appui de sa demande.

Il incombe au demandeur de démontrer que les exigences minimales pour devenir membre stagiaire sont rencontrées.



## ANNEXE C

## EXIGENCES MINIMALES POUR DEVENIR MEMBRE ASSOCIÉ, DIVISION « GESTIONNAIRES DE PRODUCTION »

Le président-directeur général, avant de faire toute recommandation au conseil d'administration, doit s'assurer que toute personne qui présente une demande pour devenir membre associé dans la division « Gestionnaires de production » rencontre toutes et chacune des exigences ci-après mentionnées :

- 1. Elle n'est pas un membre d'un syndicat ou d'une association d'artistes reconnu par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs du Québec.
- 2. Elle a agi à titre de producteur délégué, directeur de production ou comptable de production, pour chacune des sections dans laquelle elle désire s'inscrire, pour:

**Télévision:** 

• au moins quinze (15) heures d'émissions de fiction lourde;

ou

• au moins vingt-cinq (25) heures d'autres émissions de fiction;

ou

• au moins cinquante (50) heures d'émissions d'humour ou de magazine.

Variétés: au moins cinquante (50) heures diffusées ou vendues à

un télédiffuseur régulier ou éducatif ou à un canal

spécialisé ou payant.

**Documentaires:** au moins trois (3) documentaires uniques ou deux (2)

séries de documentaires qui ont été distribués en salle et /ou diffusés ou vendus à un télédiffuseur régulier ou

éducatif ou à un canal spécialisé ou payant.

**Longs métrages :** au moins deux (2) longs métrages sortis en salle.

Animation: au moins cent cinquante (150) minutes diffusées ou

vendues à un télédiffuseur régulier ou éducatif ou à un

canal spécialisé ou payant.

Web: Au moins:

• une (1) série d'au moins cinq (5) épisodes;



ou

• une (1) œuvre unique d'au moins vingt (20) minutes. et

La production doit avoir été rendue disponible sur une adresse URL de propriété canadienne ou avoir été hébergée sur un portail ou par un service de diffusion web canadien.

La section Web vise toute production audiovisuelle linéaire spécifiquement destinée aux plateformes numériques (non liée à une production télévisuelle ou cinématographique), incluant la websérie, en autant que cette production soit d'un genre représenté par l'AQPM (ex : fiction, documentaire, magazine, etc.).

3. Avoir complété l'ensemble du dossier présenté à l'appui de sa demande.

Des équivalences peuvent être reconnues par le conseil d'administration, sur recommandation de la division « Gestionnaires de production » de la catégorie Membres associés.

Il incombe au demandeur de démontrer que les exigences minimales pour devenir membre associé de la division « Gestionnaires de production » sont rencontrées.



#### ANNEXE D

# MAISON DE PRODUCTION RÉGIONALE

Aux fins de l'application de l'article 7.03 des règlements généraux de l'AQPM, l'expression « Maison de production régionale » signifie tout membre régulier répondant aux critères suivants :

- N'exerce pas ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal durant l'année de la demande<sup>1</sup> ni durant les 24 mois qui précèdent l'année de la demande;
- N'est pas contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année de la demande ni au cours de la période de 24 mois qui précède l'année de la demande, par une ou plusieurs sociétés ou personnes qui exercent leurs activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal;
- En cas de lien avec une ou plusieurs sociétés qui exercent leurs activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, le ou les actionnaires majoritaires du demandeur doivent être un ou des producteurs régionaux et leur expérience doit servir à qualifier la maison de production à titre de membre régulier;
- Se qualifie à titre de producteur régional, la personne qui :
  - A sa résidence principale à l'extérieur de la région de Montréal (l'adresse de résidence principale doit être fournie pour le démontrer); et
  - Est un producteur qui exerce ses activités de production cinématographique ou télévisuelle à l'extérieur de la région de Montréal (on peut le démontrer, par une déclaration du producteur régional ou en fournissant des attestations de reconnaissance de statut régional de la part des bailleurs de fonds ou de la SODEC dans le cadre du crédit d'impôt de production du Québec).
- La notion « région de Montréal » étant définie par la région comprise à moins de 150 km, par la route, à partir de la station du métro Papineau.

Des équivalences peuvent être reconnues par le conseil d'administration, sur recommandation du comité d'adhésion.

Il incombe au demandeur de démontrer que les exigences pour obtenir et maintenir le statut de maison de production régionale sont rencontrées.

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La demande réfère à la demande initiale d'adhésion et à tout renouvellement annuel.



#### **ANNEXE E**

## MAISON DE PRODUCTION DE LA RELÈVE

Aux fins de l'application de l'article 7.03 des règlements généraux de l'AQPM, l'expression « Maison de production de la relève » signifie : tout membre régulier dont l'expérience cumulée de tous les actionnaires agissant comme administrateur ou dirigeant de la corporation à titre de producteur principal, maître d'œuvre et gestionnaire de la production ou producteur exécutif ayant notamment participé au partage des profits et pertes de la production pour un ou l'autre des genres de production suivants, est, au cours de l'année financière précédant celle où se tient l'élection, inférieure ou égale à :

**Télévision :** Avoir produit et diffusé ou vendu à un télédiffuseur

régulier ou éducatif ou à un canal spécialisé ou

payant:

> 30 heures d'émissions de fiction lourde; ou

> 50 heures d'autres émissions de fiction; ou

➤ 100 heures d'émissions d'humour ou de

magazine.

Variétés: Avoir produit 100 heures diffusées ou vendues à un

télédiffuseur régulier ou éducatif ou à un canal

spécialisé ou payant.

**Documentaire:** Avoir produit 6 documentaires uniques ou 4 séries

documentaires qui ont été distribués en salle et/ou diffusés ou vendus à un télédiffuseur régulier ou

éducatif ou à un canal spécialisé ou payant.

**Longs métrages :** Avoir produit 4 longs métrages sortis en salle.

**Animation:** Avoir produit 300 minutes diffusées ou vendues à un

télédiffuseur régulier ou éducatif ou à un canal

spécialisé ou payant.

**Web**: Avoir produit:

trois (3) séries d'au moins cinq (5) épisodes;

ou

trois (3) œuvres uniques d'au moins vingt (20)

minutes.

et

Chacune des productions doit avoir été rendue disponible sur une adresse URL de propriété



canadienne ou avoir été hébergée sur un portail ou par un service de diffusion web canadien.

La section Web vise toute production audiovisuelle linéaire spécifiquement destinée aux plateformes numériques (non liée à une production télévisuelle ou cinématographique), incluant la websérie, en autant que cette production soit d'un genre représenté par l'AQPM (ex : fiction, documentaire, magazine, etc.).